

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.211 du 2 octobre 2007

A. 176.544/28.754

En cause : **XXX**,
agissant en son nom propre et en qualité
de représentante de son enfant mineur
YYY,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue de Montserrat 2
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2006 par XXX, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui demande l'annulation de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 9 mars 2006 refusant de prendre en considération sa demande d'établissement;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2006 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2007, les convoquant à comparaître le 6 juin 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me COCHARD, loco Me E. HALABI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé à la poste avec accusé de réception du 19 avril 2006, le greffe du Conseil d'Etat a demandé que lui soient transmis, le plus rapidement possible, «les documents prévus à l'article 33 de l'A.R. du 09 juillet 2000 pour l'obtention du pro deo» tout en précisant: «Si vous n'envoyez pas ces éléments dans un délai de 15 jours à dater de la réception à la poste de la présente, votre requête ne sera pas enrôlée»; qu'il a été accusé réception de ce courrier le 20 avril 2006; que les pièces requises, datées du 22 mars 2006, ont été transmises par un courrier déposé à la poste le 4 septembre 2006, soit quatre mois et demi après la réception du courrier recommandé du greffe; que le 8 septembre 2006, le greffe du Conseil d'Etat a procédé à l'enrôlement du recours;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 3, ou de l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, n'est pas enrôlée et n'est, dès lors, pas valablement introduite la requête en suspension ou en annulation pour laquelle la taxe n'a pas été acquittée; qu'en l'espèce, c'est à bon droit que le greffe n'a pas enrôlé la requête introduite par les requérants et les a invités à régulariser la situation, en envoyant les documents manquants dans un délai fixé à quinze jours, par analogie avec l'article 81, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948; qu'en l'espèce, la situation n'a été régularisée que le 4 septembre 2006, soit dans un délai déraisonnable, largement au-delà du délai que le greffe du Conseil d'Etat avait laissé aux requérants pour satisfaire au prescrit du règlement de procédure;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la cause doit être biffée du rôle; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité,

D E C I D E :

Article unique.

La cause n/ 176.544/28.754 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille sept par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

I. KOVALOVSKY.